

UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, Éthiopie B.P. 3243, Tél. : (251-11) 551 38 22 Télécopie: (251-11) 519321

Courriel: situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
484^{ÈME} RÉUNION AU NIVEAU DES
CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

LE 29 JANVIER 2015
ADDIS ABÉBA, ÉTHIOPIE

PSC/AHG/COMM.2 (CDLXXXIV)

COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 484^{ème} réunion tenue le 29 janvier 2015, au niveau des chefs d'État et de Gouvernement, a adopté la décision qui suit sur les efforts régionaux et internationaux et la voie à suivre dans la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram:

Le Conseil,

1. **Prend note** du rapport de la Présidente de la Commission sur les efforts régionaux et internationaux et la voie à suivre dans la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram [PSC/AHG/2(CDLXXIV)], ainsi que des déclarations faites par les représentants des États membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad – CBLT (Cameroun, Niger, Nigéria et Tchad) et par le Ghana, en sa qualité de pays assurant la Présidence de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
2. **Rappelle** ses décisions antérieures sur les activités de Boko Haram et les efforts à entreprendre pour neutraliser ce groupe terroriste, y compris le communiqué PSC/PR/COMM/2. (CDXXXVI), les dispositions pertinentes du communiqué PSC/AHG/COMM.(CDLV) et le communiqué PSC/PR/COMM. (CDLXIX), adoptés lors de ses 436^{ème}, 455^{ème} et 469^{ème} réunions tenues, respectivement, le 23 mai, le 2 septembre et le 25 novembre 2014. Le Conseil **rappelle également** les dispositions pertinentes de la décision Assembly/AU/Dec. 356 (XXIII) adoptée par la Conférence de l'Union, en sa 23^{ème} session ordinaire, tenue à Malabo (Guinée équatoriale), du 27 au 28 juin 2014;
3. **Réitère la ferme condamnation** par l'UA des attaques terroristes horribles commises par Boko Haram, y compris les massacres de civils, les enlèvements, les prises d'otages, les actes de pillage et la destruction de biens, la violence sexuelle et sexiste et d'autres exactions. À cet égard, le Conseil **note avec une profonde préoccupation** la récente escalade dans les attaques menées par Boko Haram, notamment les massacres commis à Baga, dans l'État de Borno, qui pourraient constituer un crime contre l'humanité, ainsi que les attentats-suicides à Maiduguri, dans l'État de Borno, et Potiskum, dans l'État de Yobe, perpétrés les 10 et 11 janvier 2015, et qui auraient impliqué des enfants contraints par Boko Haram de servir de kamikazes;
4. **Note en outre avec une profonde préoccupation** que les attaques et autres exactions commises par Boko Haram ont provoqué des déplacements internes massifs, ainsi que d'importants flux de populations des États de Borno, de Yobe et de l'Adamawa, au Nigéria, vers le Cameroun, le Niger et le Tchad, exerçant ainsi une pression supplémentaire sur les ressources dans les pays hôtes, avec des risques de tension entre les réfugiés et les communautés d'accueil;
5. **Renouvelle la solidarité** de l'UA avec les Gouvernements et peuples du Nigéria et des autres pays directement affectés par les activités du groupe terroriste Boko Haram. Le

Conseil **exprime sa profonde sympathie** avec les familles des victimes des actes criminels et terroristes de Boko Haram, ainsi qu'avec les familles des blessés;

6. **Réaffirme** que les activités du groupe terroriste Boko Haram constituent une grave menace non seulement pour le Nigeria et la région, mais également pour l'ensemble du continent. En conséquence, le Conseil **souligne** que l'Afrique dans son ensemble a le devoir et l'obligation d'apporter tout le soutien nécessaire aux États membres de la CBLT et au Bénin, conformément aux principes de solidarité africaine et d'indivisibilité de la paix et de la sécurité sur le continent, tels que consacrés dans les instruments pertinents de l'UA, y compris le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de 2002, la Politique africaine commune de défense et de sécurité de février 2003 et le Pacte de non-agression et de défense commune de l'UA de mars 2005;

7. **Félicite encore une fois** les États membres de la CBLT et le Bénin pour les efforts soutenus qu'ils déploient en vue de renforcer l'efficacité de leur action contre le groupe terroriste Boko Haram, et **se réjouit**, à cet égard, des conclusions de la 5^{ème} réunion ministérielle des pays de la région tenue à Niamey, au Niger, le 20 janvier 2015, dans le prolongement des résultats de leurs rencontres antérieures, y compris les réunions ministérielles qui ont eu lieu à Abuja, au Nigéria, le 3 septembre et le 13 octobre 2014, et le Sommet tenu à Niamey, le 7 octobre 2014. Le Conseil au Nigéria **note avec satisfaction** les mesures pratiques convenues lors de la réunion de Niamey du 20 janvier 2015, notamment l'établissement du siège de la Force multinationale mixte (FMM) et la mise en place d'un réseau de communication sécurisé pour les forces de sécurité opérant à l'intérieur et autour du Bassin du Lac Tchad;

8. **Reconnaît** les efforts en cours du Gouvernement de la République fédérale du Nigéria dans la lutte contre la menace posée par Boko Haram, et **se félicite** de l'annonce faite par le Nigéria, dans le cadre des efforts collectifs visant à éradiquer cette menace, de contribuer des ressources pour renforcer la FMM;

9. **Rend hommage** au Gouvernement de la République du Tchad pour le déploiement de troupes au nord du Cameroun, en vue d'aider les soldats camerounais dans le combat contre le groupe terroriste Boko Haram, démontrant encore une fois l'engagement et la contribution exemplaire du Tchad à la promotion de la paix et de la sécurité sur le continent, comme l'attestent les immenses sacrifices consentis par ce pays pour la libération du nord du Mali de l'emprise des groupes terroristes et criminels;

10. **Se félicite** des mesures prises par la Commission, en réponse à la requête formulée par les États membres de la CBLT et le Bénin, lors de la réunion de Niamey du 20 janvier 2015, de tenir à Yaoundé, au Cameroun, du 5 au 7 février 2015, une réunion d'experts, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées, aux fins de finaliser le concept d'opération (CONOPS) de la FMM et d'autres documents connexes, notamment les arrangements relatifs au commandement et au contrôle, le concept de soutien, les règles d'engagement, ainsi que les directives sur la protection des civils, tenant dûment compte de la Politique de diligence voulue des Nations unies en matière de droits de l'homme. Le Conseil **prend note** de la demande faite par la réunion ministérielle

de Niamey de disposer d'un CONOPS flexible, de nature à faciliter, dans le cadre de la FMM, la mise à disposition du soutien nécessaire à des arrangements bilatéraux ou trilatéraux;

11. **Décide**, en appui aux efforts des États membres de la CBLT et au Bénin, et en réponse à la requête de la réunion ministérielle de Niamey et sur la base des recommandations de la Présidente de la Commission telles que contenues aux paragraphes 19 à 22 de son rapport, d'autoriser le déploiement de la FMM pour une période initiale de douze (12) mois renouvelable et un effectif pouvant aller jusqu'à 7 500 personnels militaires et autres, avec le mandat suivant:

- (i) créer un environnement sûr et sécurisé dans les régions affectées par les activités de Boko Haram et d'autres groupes terroristes, afin de réduire considérablement la violence contre les civils et d'autres exactions, y compris la violence sexuelle et sexiste, conformément au droit international, notamment le droit international humanitaire et la Politique de diligence voulue des Nations unies en matière de droits de l'homme;
- (ii) faciliter la mise en œuvre, par les États membres de la CBLT et le Bénin, de programmes d'ensemble de stabilisation dans les régions affectées, y compris la pleine restauration de l'autorité de l'État et le retour des personnes déplacées internes et des réfugiés; et
- (iii) faciliter, dans la limite de ses capacités, les opérations humanitaires et l'acheminement de l'aide aux populations affectées;

12. **Décide en outre** que, dans le cadre du mandat énoncé ci-dessus, les contingents de la FMM rempliront notamment les tâches suivantes:

- (i) entreprendre des opérations militaires visant à empêcher l'expansion des activités de Boko Haram et d'autres groupes terroristes, ainsi qu'à éradiquer leur présence;
- (ii) faciliter la coordination opérationnelle entre les pays concernés dans la lutte contre Boko Haram et d'autres groupes terroristes, y compris sur la base de renseignements recueillis par les États membres de la CBLT et le Bénin et/ou mis à disposition par des partenaires extérieurs;
- (iii) encourager et faciliter la conduite de patrouilles simultanées/ coordonnées/ conjointes et d'autres types d'opérations aux frontières des pays affectés;
- (iv) prévenir le transfert d'armes et de munitions et tout autre type de soutien à Boko Haram et à d'autres groupes terroristes;
- (v) assurer, dans des camps la limite de ses capacités, la protection des civils sous menace imminente, de personnes déplacées et de réfugiés, des travailleurs humanitaires et d'autres personnels civils;

- (vi) rechercher activement et libérer toutes les personnes enlevées, y compris les jeunes filles enlevées à Chibok, dans l'État de Borno, en avril 2014;
- (vii) entreprendre des opérations psychologiques efficaces pour encourager les défections au sein de Boko Haram et d'autres groupes terroristes;
- (viii) soutenir, le cas échéant, la phase initiale de mise en œuvre de stratégies de désarmement, de démobilisation et de réinsertion de combattants désengagés dans leurs communautés;
- (ix) contribuer au renforcement et à l'institutionnalisation de la coordination civilo-militaire, y compris la mise à disposition, sur demande, d'escortes pour les convois humanitaires;
- (x) soutenir les efforts régionaux visant à arrêter et à traduire en justice tous les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité; et
- (xi) assurer la protection du personnel, des installations et des équipements de la FMM;

13. **Se félicite de l'adoption** par le Conseil de sécurité des Nations unies, le 19 janvier 2015, d'une déclaration présidentielle, appelant notamment à un soutien accru de la communauté internationale en vue du renforcement des capacités opérationnelles de la FMM. Le Conseil **exhorte** le Conseil de sécurité des Nations unies, dès réception du présent communiqué et du CONOPS visé au paragraphe 10 ci-dessus, à adopter d'urgence une résolution qui, conformément à la requête formulée par les États membres de la CBLT et le Bénin, lors de leur réunion d'Abuja du 13 octobre 2014: (i) approuve le déploiement de la FMM, (ii) autorise la création par le Secrétaire général d'un Fonds d'affectation spéciale pour assurer la pérennité des opérations de la FMM, et (iii) appelle à la mobilisation d'un appui international en faveur de la FMM et d'autres efforts connexes contre Boko Haram et d'autres groupes terroristes;

14. **Félicite** les partenaires bilatéraux et multilatéraux qui apportent une assistance aux pays de la région, les **encourage** à renforcer leur soutien, et **appelle** les États membres de l'UA et les autres membres de la communauté internationale à fournir tout l'appui nécessaire aux efforts des États membres de la CBLT et du Bénin, y compris une assistance financière et logistique, des équipements, ainsi qu'un appui renforcé en matière de partage du renseignement en temps réel, afin de faciliter l'opérationnalisation rapide et intégrale de la FMM. Le Conseil **demande** à la Commission d'organiser, d'ici à la mi-mars 2015 et avec le soutien des Nations unies, une conférence de donateurs pour faciliter la mobilisation des ressources nécessaires;

15. **Lance un appel** pour la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence aux populations affectées et aux pays accueillant des réfugiés nigériens. Le Conseil **invite** le sous-Comité du Comité des Représentants permanents sur les Réfugiés, les Personnes déplacées et les Affaires humanitaires à entreprendre d'urgence une visite dans la région, afin d'évaluer la situation et de faire des

recommandations sur les voies et moyens les meilleurs pour mobiliser, au niveau du continent, un appui additionnel en complément à celui déjà fourni par les partenaires internationaux;

16. **Souligne** qu'au-delà des opérations sécuritaires et militaires contre Boko Haram et d'autres groupes terroristes, dont la nécessité n'a point besoin d'être soulignée, il importe que les efforts nationaux, régionaux et internationaux portent également sur l'amélioration des moyens de subsistance des populations, l'éducation et la création d'emplois, ainsi que sur la protection des droits de l'homme, y compris des femmes et des jeunes filles, afin de lutter contre l'aliénation et la marginalisation, qui créent des conditions favorables à l'émergence de l'extrémisme violent. À cet égard, le Conseil **exprime son soutien** à la Stratégie de la CBLT de lutter contre Boko Haram et d'autres groupes terroristes, et **appelle** à la mobilisation de l'appui financier et technique nécessaire à la mise en œuvre de cette Stratégie;

17. **Rappelle** la décision du 22 mai 2014 du Comité des sanctions contre Al-Qaeda du Conseil de sécurité des Nations unies d'inscrire Boko Haram sur la liste des individus et entités faisant l'objet de sanctions financières ciblées, et **souligne l'importance** d'une telle décision en tant qu'outil efficace pour contribuer à l'élimination de ce groupe terroriste et au tarissement des sources de financement de ses activités criminelles et terroristes;

18. **Invite** à la Présidente de la Commission de transmettre le présent communiqué au Conseil de sécurité des Nations unies et aux autres partenaires de l'UA, pour requérir leur soutien et leur action, en tant que de besoin;

19. **Invite en outre** à la Présidente de la Commission d'informer le Conseil, une fois par mois, de la mise en œuvre du présent communiqué;

20. **Décide** de rester activement saisi de la question.